

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1503192

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Mme Saint-Germain
Rapporteure

Mme Mullié
Rapporteure publique

Audience du 26 juin 2015
Lecture du 10 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(6^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2015, présentée par le préfet de Seine-et-Marne qui demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Combs-la-Ville a décidé de recueillir l'avis des Combs-la-Villais les 3 et 4 mai 2015 sur le futur schéma régional de coopération intercommunale présenté par le préfet de région Ile-de-France ;

Il soutient que :

- le déféré est recevable en application de l'article L. 1112-17 du code général des collectivités territoriales dès lors que la délibération attaquée a été transmise en préfecture le 16 avril 2015 ;

- aucune disposition de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ne prévoit la consultation des électeurs d'une commune concernée par les mesures inscrites dans le schéma régional de coopération intercommunale ;

- en vertu de l'article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales, la consultation des électeurs ne peut intervenir que sur des questions relevant soit des compétences du conseil municipal soit de celles du maire agissant au nom de la commune et si la commune dispose en la matière d'un véritable pouvoir décisionnel ; or, il ressort de l'article 11 de la loi MAPTAM que le pouvoir décisionnel pour procéder à la fusion de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre, appartient au seul représentant de l'Etat et non aux communes concernées par la fusion ;

- la délibération arrêtant le principe et les modalités d'organisation de la consultation n'a pas été transmise au moins deux mois avant la consultation au représentant de l'Etat comme le prévoit l'article L. 1112-17 du code général des collectivités territoriales ;

- en prévoyant la consultation de tous les habitants de la commune majeurs et non à tous les électeurs de la commune, la délibération méconnaît l'article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération attaquée méconnaît les articles L. 1112-20 et L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales, la question étant formulée en « pour ou contre » et non en « oui ou non » et ne portant pas sur un projet de décision de la commune ;

- en définitive, le libellé de la question ne permet pas aux votants d'être informés de manière claire sur le sens et la portée de la consultation ainsi que sur la décision relevant de la compétence de la commune ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 13 mai 2015, présenté par le préfet de Seine-et-Marne qui conclut aux mêmes fins en soutenant encore que :

- en dehors des hypothèses visées par les articles 72-1 de la Constitution et L. 1112-15 à L. 1112-22 du code général des collectivités territoriales, il n'existe pas de base légale pour la consultation des habitants d'une commune ;

- le référendum local a pour objet de faire prendre par les électeurs une décision relevant de la compétence de la collectivité, ce qui en l'espèce n'est pas le cas, la décision en cause relevant de la compétence du préfet ;

- en outre, la délibération ne respecte pas les dispositions de l'article L. 1112-3 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'elle a été transmise au préfet moins de trois semaines avant la consultation envisagée ;

- la consultation des électeurs prévue par les articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du code général des collectivités territoriales ne peut également intervenir que sur des questions relevant de la compétence de la collectivité ce qui n'est pas le cas en l'espèce en application de l'article de la loi MAPTAM ; or, la délibération attaquée est bien fondée sur l'article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2015, présenté pour la commune de Combs-la-Ville qui conclut au rejet de la requête ;

La commune soutient que :

- lorsque, comme en l'espèce, un projet nécessite l'intervention concomitante de l'autorité municipale et d'une autre autorité, il s'agit néanmoins d'une affaire relevant de la compétence de la commune ; en outre, les communes doivent donner leur accord et non rendre un simple avis ; un désaccord à des implications juridiques importantes puisque, dans ce cas, le préfet doit saisir la commission interrégionale de coopération intercommunale ; la commune prend donc bien une vraie décision au sens de l'article L. 1112-5 du code général des collectivités territoriales ;

- si le délai de deux mois entre la transmission de la délibération à la préfecture et l'organisation de la consultation n'a pas été respecté, cette irrégularité, justifiée par l'imminence de la transmission du projet au conseil municipal, n'a pas empêché le préfet de contester la consultation avant qu'elle n'intervienne ;

- même s'il dépasse le corps électoral prévu par les textes, la consultation de l'ensemble des Combs-la-Villais donne une légitimité plus forte à la consultation ;

- le choix entre « pour » ou « contre » est identique à celui entre « oui » ou « non » ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 19 juin 2015, présenté par le préfet de Seine-et-Marne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment son article 72-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2015 ;

- le rapport de Mme Saint-Germain ;

- et les conclusions de Mme Mullié, rapporteure publique ;

1. Considérant que, par délibération du 13 avril 2015, le conseil municipal de la commune de Combs-la-Ville a décidé de recueillir l'avis des Combs-la-Villais sur le futur schéma régional de coopération intercommunale présenté par le préfet de Région le dimanche 3 mai et le lundi 4 mai 2015, a défini la question posée aux habitants et a précisé que les Combs-la-Villais majeurs justifiant de leur domicile sur la commune pourraient participer à cette consultation ; que dans le cadre de la présente instance, le préfet de Seine-et-Marne demande l'annulation de la délibération du 13 avril 2015 ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales : « *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.* » et qu'aux termes de l'article L. 1112-20 du même code : « *Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.* » ; qu'il résulte de

ces dispositions que les électeurs d'une collectivité territoriale ne peuvent être consultés que sur un projet de délibération ou d'acte qui relève de la compétence de ladite collectivité territoriale ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée dans sa rédaction alors en vigueur : « I. - Un projet de schéma régional de coopération intercommunale portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines est élaboré par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, sur proposition des représentants de l'Etat dans ces départements. (...) Ce schéma répond aux obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article.(...) IV - Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines proposent par arrêté, avant le 1^{er} septembre 2015, pour sa mise en œuvre, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.(...) Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées. Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.(...) La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015. (...) V - Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines proposent par arrêté, avant le 1^{er} septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.(...) Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner.(...) Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. (...) La fusion est prononcée par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015. (...) » et qu'aux termes de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) II. - Ce schéma [départemental de coopération intercommunale] prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants. / Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dès lors que le schéma régional de coopération intercommunale de la région Ile-de-France a prévu la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et la modification de leur périmètre, la décision de fusionner ou non les établissements publics en cause et celle de modifier leur périmètre, relèvent de la compétence exclusive des représentants de l'Etat dans les départements intéressés, après consultation notamment des conseils municipaux des communes intéressées ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le schéma régional de coopération intercommunale de la région Ile-de-France adopté par arrêté du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a prévu, d'une part, la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne et de la communauté d'agglomération

de Sénart et, d'autre part, l'extension du périmètre du nouveau regroupement de Grigny ; qu'il résulte de ce qui précède qu'une telle évolution de la carte intercommunale ne peut être décidée que par les représentants de l'Etat dans les départements intéressés ; que par suite, la commune de Combs-la-Ville, ne pouvait, par la délibération attaquée, décider de demander, au surplus à ses habitants majeurs et non aux électeurs de cette commune, s'ils étaient « pour ou contre le rattachement de la commune de Combs-la-Ville, par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération de Sénart, à la grande communauté d'agglomération créée par le préfet de région Ile-de-France regroupant les communautés d'agglomération d'Evry Centre Essonne, de Seine Essonne, de Sénart Essonne, de Sénart en Seine-et-Marne et la ville de Grigny » sans méconnaître les dispositions de l'article L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 13 avril 2015 du conseil municipal de Combs-la-Ville ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 13 avril 2015 du conseil municipal de Combs-la-Ville est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Seine-et-Marne et à la commune de Combs-la-Ville.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Saint-Germain, présidente,
M. Chaussard, conseiller,
Mme Jaouen, conseillère,

Lu en audience publique le 10 juillet 2015.

La présidente, rapporteure,

L'assesseur le plus ancien,

S. SAINT-GERMAIN

M. CHAUSSARD

La greffière,

S. SCHILDER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière

O. DUSAUTOIS